

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées

Chemin Goubard

CD 24

31270 Villeneuve-Tolosane

Références : 2026 - 564

Code AIOT : 0006803940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées implanté Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Par ailleurs, la visite s'inscrit également dans le Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées et dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées
- Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane
- Code AIOT : 0006803940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Villeneuve-Tolosane est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries exploitées par DECOSET sur le territoire de Toulouse Métropole, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il a été réglementé successivement par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES pour exploiter un centre de tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals ;
- un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, un changement de

raison sociale étant intervenu en 2011 et actualisant le classement des installations ;

- une lettre préfectorale du 27 mai 2014 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par l'exploitant le 3 avril 2014 (établissement « nouvel entrant » eau titre de la directive IED) ;

- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 imposant à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS des garanties financières ;

- un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS (zone de chalandise) ;

- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2020 modifiant les garanties financières du site ;

- deux arrêtés préfectoraux complémentaires portant mesures dérogatoires liés à l'arrêté temporaire de l'incinérateur de la SETMI du 1^{er} septembre 2023 et du 02 avril 2024 ;

- un arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 complémentaire portant mesures dérogatoires relatives aux installations de la Société Veolia Propreté Midi-Pyrénées, prolongé par lettre préfectorale du 11 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les deux bassins de rétention du site étaient très chargés en matière en suspension le jour de la visite.

L'exploitant doit transmettre une photo après nettoyage des deux bassins.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Débits des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modalités d'entreposage des déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engin	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.2	Sans objet
2	Présence et vérification des	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	points d'eau incendie		
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2	Sans objet
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > III.	Sans objet
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2026, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
9	VLE effluents aqueux applicables à l'installation	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1 > X.	Sans objet
10	VLE effluents gazeux applicables à l'installation	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.2 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence trois faits non conformes (demandes de justificatifs et d'actions correctives) relatifs :

- au débit non assuré des points d'eau du site ;
- au non respect de certaines obligations concernant la configuration en ilotage du site (distance au bâtiment, surface et délimitation des ilots, etc.) ;
- à l'absence de détention incendie sur les zones extérieures et de présentation des justificatifs prouvant le bon fonctionnement des équipements incendie (détecteurs en place et alarme sonore).

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à la fin de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de

propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Il a été constaté que : • L'installation est bien desservie par une voie engin sur au moins deux faces ; • Les bâtiments du site sont tous ouverts sur au moins une face, permettant le passage de sauveteurs équipés ; • La voie engins est libre d'accès ; • la voie engins semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : [...] - de 2 poteaux d'incendie [...] situés à moins de 100 m des entrées des bâtiments à protéger et distants entre eux de 150 m maximum. [...]
Constats : Le site est équipé de deux poteaux incendie internes. Ces deux points d'eau permettent de couvrir l'ensemble des zones de stockage du site, toutes situées à moins de 100 m de ces équipements. A noter qu'une bache incendie de 80 m3 est également présente sur le site. Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 / à l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débits des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : [...] - de 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des débits des poteaux incendie internes au site (contrôle effectué en 2025) a été présenté à l'inspection : le débit est de 0 m3/h pour le poteau P01 et de 58 m3/h pour le poteau P02. La bâche de 80 m3 a bien été vue lors de la visite. A noter que le poteau incendie le plus proche situé sur la voie publique, à proximité immédiate de l'accès au bâtiment administratif du site, est à plus de 100 mètres des installations. A noter également que les besoins en eau du site étant estimés à 120 m3, ils sont couverts par les points d'eau du site (donnée issue du Porter à connaissance datant de septembre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de refaire en urgence un contrôle de débit des deux poteaux internes, en simultané, et si le problème persiste de revenir vers l'inspection avec des solutions pouvant être rapidement mises en place. A défaut, une mise en demeure sera proposée au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables, [...] Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances conformément à ce qui est prévu dans l'étude de danger fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite le 30 septembre 2025 (rapport de contrôle transmis a posteriori par l'exploitant par courriel du 11/09/2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des extincteurs, transmis par courriel du 11/09/2026 par l'exploitant, n'est pas très lisible. Un plan mis à jour doit être envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'entreposage des déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage
Prescription contrôlée : [...] " IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. " Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute

la longueur de l'îlot.

" Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

"-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

"-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

" Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les déchets sont stockés, par typologie, dans des zones de stockage, sous auvent, ou dans des ilots extérieurs.

La hauteur des ilots ne dépasse pas 6 mètres de hauteur.

L'inspection considère que certains ilots ne sont pas clairement délimités, notamment :

- au droit / devant le bâtiment équipé du broyeur ;
- au niveau de la zone contenant les éléments d'ameublement.

La surface de l'ilot au niveau du bâtiment équipé du broyeur doit en outre être précisée.

A noter que la majorité des ilots du site sont délimités par des murs coupe-feu.

L'inspection rappelle que les ilots ne doivent pas être situés à moins de 10 m des bâtiments (absence d'extinction automatique sur les ilots extérieurs du site) : quelques déchets sont présents le jour de la visite contre le bâtiment contenant les alvéoles de stockage, au niveau de la plateforme bois / DEA.

L'exploitant doit également préciser si la structure couvrant les alvéoles des déchets "petits apporteurs" est à considérer comme un bâtiment au sens de la réglementation, auquel cas, les

alvéoles situées à l'arrière ne pourront être maintenues (à moins de satisfaire aux prescriptions susvisées).

Le jour de l'inspection, il a également été constaté que certains ilots ont une hauteur qui atteint la hauteur du mur coupe-feu. L'exploitant doit rester vigilant sur ce point en matérialisant notamment une hauteur maximale sur l'ensemble de ses ilots.

Enfin, l'ensemble des zones de stockage est bien accessible en tout point à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours, une voie d'accès faisant le tour de la zone d'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre un plan des ilots du site ;
- de mieux délimiter les ilots (photos à transmettre) ;
- de préciser la surface de l'ilot au niveau du bâtiment équipé du broyeur ;
- d'évacuer les déchets présents contre le bâtiment contenant les alvéoles de stockage, au niveau de la plateforme bois / DEA. ;
- de préciser si la structure couvrant les alvéoles des déchets "petits apporteurs" est à considérer comme un bâtiment ou non ;
- de matérialiser la hauteur maximale des déchets dans chaque ilot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais

l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a précisé le jour de la visite que le bâtiment "broyeur" et les alvéoles de stockage couvertes étaient soumises à de la détection incendie.

A noter que la zone "broyeur" est également équipée d'un système d'extinction automatique.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué que les zones de stockage de déchets extérieures n'étaient pas encore soumises à de la détection. L'exploitant avait déjà entamé les démarches pour mettre en place cette détection avant l'inspection.

Le devis datant de mars 2026 (intégrant des plans) relatif à la mise en place d'une détection sur l'ensemble des zones de stockage extérieures a été transmis à l'inspection par courriel du 11/09/2026.

Le dernier rapport de vérification des détecteurs déjà en place sur le site (hors zones extérieures) a été présenté le jour de l'inspection (rapport du 31/08/2026). Toutefois, il est écrit que l'ensemble des détecteurs n'a pas pu être vérifié. En outre, l'inspection souhaiterait avoir la correspondance (par le biais d'un plan notamment) entre la liste des détecteurs du rapport et leur emplacement sur le site pour vérifier que les zones annoncées comme couvertes par l'exploitant, le soient bien.

Enfin, aucun justificatif concernant la présence et le bon fonctionnement de l'alarme sonore du site n'a été présenté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre la facture relative aux détecteurs à mettre en place en extérieur ;
- de mettre à jour en conséquence le plan de la détection dans le plan de défense incendie ;

- de transmettre un justificatif du bon fonctionnement de l'alarme sonore ; - de transmettre la compte-rendu de la vérification des détecteurs déjà en place sur site (avec le plan de correspondance associé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection le jour de la visite que les rondes étaient réalisées selon deux modalités :

- en interne lors du dernier apport de déchet à 18h (le chauffeur assure la ronde et utilise un logiciel pour la tracer) ;
- en externe, deux heures après, via une société de gardiennage qui utilise un registre dématérialisé avec transmission à l'exploitant de façon automatique.

L'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de présenter la consigne de la ronde le jour de la visite.

Elle a été transmise a posteriori par courriel du 11/09/2026.

A noter qu'aucun matériel adapté à la détection précoce d'incendie n'est utilisé lors des rondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2026, article Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3532 - IED

Prescription contrôlée :

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

à Autorisation

Constats :

Le centre de tri/transfert de Villeneuve-Tolosane est une installation IED car elle relève de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour), de par son activité de broyage de déchets non dangereux (seuil maximal autorisé de 300 t/jour).

Plus précisément, l'activité concernée par la rubrique susvisée est celle du prétraitement par broyage des DIB (déchets industriels banals) destinés à l'incinération.

Un dossier de réexamen IED a été déposé par l'exploitant en septembre 2019, suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur du traitement des déchets, le 17/08/2018.

Bien que l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED soit directement applicable au site, **l'inspection souhaite acter le dépôt du dossier de l'exploitant.** La visite du site avait donc aussi pour objet le dossier de réexamen IED de l'installation.

A noter que le broyeur de DIB était, au jour de la visite, en panne. L'exploitant a en effet indiqué à l'inspection qu'il était hors d'usage depuis plusieurs mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE effluents aqueux applicables à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1 > X.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets eau résiduaire

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètres :

Matières en suspension (MES) : 60 mg/L (5) -> mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) : 180 mg/L -> mensuelle

Carbone organique total (COT) : 60 mg/L -> mensuelle

[...]

La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. [...]

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètres :

PFOA -> semestrielle

PFOS -> semestrielle

[...]

Constats :

L'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'installation impose un contrôle des rejets de façon mensuelle sur les paramètres MES et DCO (ou

COT).

L'inspection rappelle que la valeur limite d'émission (VLE) la plus contraignante entre les arrêtés préfectoraux du site et l'arrêté ministériel s'applique.

Les VLE suivantes sont donc à prendre en compte pour l'installation :

- MES : 60 mg/l (VLE issue de l'arrêté ministériel du 17/12/19) ;
- DCO : 150 mg/l (VLE issue de l'arrêté préfectoral du 12/03/2004).

L'inspection alerte l'exploitant sur les informations renseignées sur GIDAF et sur les résultats d'analyse : la VLE à prendre en compte pour le paramètre MES est 60 mg/l et non 100 mg/l.

Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter les trois derniers résultats des contrôles effectués sur les rejets.

Ces éléments sont bien renseignés sur GIDAF.

Les résultats sont les suivants :

- juillet 2026 -> DCO : 12.9 mg/l / MES : 12.8 mg/l
- juin 2026 -> DCO : 6.5 mg/l / MES : 6 mg/l
- mai 2026 -> DCO : 8.3 mg/l / MES : 4.9 mg/l

Ces résultats n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Concernant les paramètres PFOA et PFOS, les résultats de la campagne PFAS de 2024 n'ayant pas mis en évidence d'enjeu particulier sur ce site*, l'inspection considère qu'ils ne sont pas à mesurer.

* trois campagnes ont été réalisées en février, mars et avril 2024. Tous les résultats montrent des concentrations en deçà de la limite de quantification sauf le paramètre AOF en février 2024 avec 5 microgramme par litre (limite de quantification à 2 microgramme par litre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE effluents gazeux applicables à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.2 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Effluents gazeux :

Traitement [...]

- Tous les traitements mécaniques des déchets : Poussières -> 5 mg/Nm3 ou 10 mg/Nm3 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable / semestrielle [...]
- Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique : COVT -> 30 mg/Nm3 / semestrielle [...]

Constats :

L'arrêté ministériel IED susvisé impose à l'installation une surveillance de ses rejets atmosphériques pour les paramètres Poussières et COV. L'exploitant a précisé à l'inspection le jour de la visite que le broyeur n'était pas équipé pour canaliser les rejets. Cet équipement étant vétuste et hors d'usage, l'exploitant réfléchit actuellement au devenir cette activité.
L'exploitant devra informer l'inspection des suites données à cette activité de broyage. Dans tous les cas, lorsque l'activité de broyage reprendra sur le site, les prescriptions susvisées devront être appliquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer l'inspection des suites données à cette activité de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite